



Conditions générales de NN Strategy non fiscal - produit BRANCHE 23

Version FR 10/2022

Sommaire

1. En quoi consiste précisément votre contrat ?	3
2. Que devez-vous savoir sur votre contrat ?	3
3. Quand votre contrat prend-il cours ?	3
4. Pouvez-vous résilier votre contrat dans les trente jours et obtenir un remboursement ?	4
5. Sur quelles informations annuelles pouvez-vous compter ?	4
6. Quelle est la durée de votre contrat ?	4
7. Comment déterminons-nous la valeur du contrat ?	4
8. Quels frais sont liés à votre contrat ?	4
9. Que devez-vous savoir sur les attributions et les prélèvements ?	5
10. Que devez-vous savoir sur la désignation d'un bénéficiaire ?	7
11. Comment transférer les droits de votre contrat ?	8
12. Quid si le preneur d'assurance décède avant l'assuré ?	8
13. Pouvez-vous obtenir une avance sur votre contrat ?	8
14. Comment se déroule le paiement des prestations assurées ?	8
15. Quelles sont les options d'investissement ?	9
16. Quid des prélèvements qui tombent le même jour ?	10
17. Que devez-vous savoir sur les dates de valeur ?	10
18. Que devez-vous savoir sur les frais spéciaux ?	11
19. À qui pouvez-vous adresser en cas de plainte éventuelle ?	11
20. Quel tribunal est compétent et quel droit est applicable ?	11
21. Quid des impôts, taxes et cotisations ?	11
22. Comment fonctionnent les notifications ?	11
23. Quelle est l'unité monétaire du contrat ?	11
24. Que devez-vous savoir sur le Point de contact central ?	12
Que signifie... ?	13
Annexe : Protection de la vie privée	15

1. En quoi consiste précisément votre contrat ?

Avec votre contrat NN Strategy non fiscal, vous souscrivez une assurance de la branche 23 avec une garantie vie et décès. Vous avez des questions sur la gestion et l'exécution de votre contrat ? Posez-les à votre intermédiaire en assurances. Pour des adaptations de forme, comme un changement d'adresse, vous pouvez vous adresser directement à NN Insurance Belgium SA, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles.

Quelles garanties offre votre contrat ?

Votre contrat vous offre :

- **des garanties en cas de vie** : l'assuré de votre contrat vit-il encore à la date d'échéance ? Dans ce cas, le bénéficiaire en cas de vie reçoit la valeur nette du contrat.
- **des garanties en cas de décès** : l'assuré êtes-il décédé avant l'échéance finale du contrat ? Dans ce cas également, le bénéficiaire en cas de décès reçoit la valeur nette du contrat.

2. Que devez-vous savoir sur votre contrat ?

Votre contrat est établi selon :

- les dispositions légales et réglementaires belges relatives aux assurances vie.
- les informations que le preneur d'assurance et l'assuré transmettent sincèrement et sans rien taire.
- dans le respect des dispositions internationales et nationales en matière de sanctions et d'embargo.

Vous disposez d'abord d'un délai de réflexion dans lequel vous pouvez encore résilier le contrat (voir point 4). Ensuite, le contrat est définitif sauf si nous constatons une fraude. NN Insurance Belgium SA peut annuler votre contrat en raison de :

- omission intentionnelle ou communication inexacte de données par le preneur d'assurance ou l'assuré, qui sont considérées comme essentielles à la conclusion du contrat ; nous attirons votre attention sur le fait qu'une tentative d'escroquerie expose l'auteur à des poursuites pénales.

Et ce, dans les limites de la loi sur les assurances en vigueur.

Vous recevez alors le remboursement de la valeur de votre ou vos fonds de la branche 23. Nous les calculons à la date de résiliation. Nous connaissons le cours définitif deux jours ouvrables après la date de transaction.

Vous ne pouvez souscrire un contrat que si votre résidence habituelle se trouve en Belgique. Nous nous réservons le droit de vous en demander la preuve.

Attention : lien avec les États-Unis

Tant nous, en tant qu'assureur, que nos produits d'investissement, ne sommes pas soumis à la surveillance du régulateur boursier américain SEC. C'est pourquoi nous ne pouvons pas proposer nos produits d'investissement à des personnes et entreprises ayant certains liens avec les États-Unis. Cette interdiction ne s'applique pas aux autres produits non liés à des fonds d'investissement, comme les couvertures décès pures.

- Résidez-vous aux États-Unis ou y êtes-vous établi en tant qu'entreprise ? Dans ce cas, vous ne pouvez pas vous adresser à NN Insurance Belgium SA pour des services d'investissement. Cela vaut également pour les personnes physiques qui ne résident pas aux États-Unis, mais qui sont considérées comme « US Person » en raison de leur nationalité ou de la législation américaine, comme expliqué ci-après.
- Vous avez un conseiller en investissement, un gestionnaire de patrimoine et/ou un mandataire résidant aux États-Unis ? Et cette personne est-elle compétente pour transmettre en votre nom des ordres clients à NN Insurance Belgium SA, recevoir ou payer de l'argent et donner ou recevoir des informations sur votre contrat d'assurance vie ? Vous ne pouvez pas non plus faire appel à nos services d'investissement.
- Existe-t-il une relation (fiscale) entre vous et les États-Unis, par exemple parce que vous, votre mandataire ou votre cotitulaire de compte possédez une adresse de résidence, postale ou fiscale américaine, un numéro de téléphone américain, la nationalité américaine ou un permis de séjour américain (« greencard ») ? Dans ce cas, vous êtes tenu d'en informer immédiatement NN Insurance Belgium SA. Dans de tels cas, vous ne pouvez plus vous adresser à nous pour des services d'investissement.
- Vous tombez dans l'une des situations ci-dessus après la conclusion de votre contrat et pendant sa durée ? À partir de ce moment-là, nous limiterons alors nos services à l'exécution de vos contrats en cours.

3. Quand votre contrat prend-il cours ?

Votre contrat prend cours à la date de début, à condition que :

- vous ayez signé tous les exemplaires des conditions particulières.
- nous ayons accepté votre demande sur la proposition d'assurance.
- nous ayons reçu et accepté le premier versement.

Vous trouverez la date de début de votre contrat dans les conditions particulières.

Vous ne nous renvoyez pas les conditions particulières signées ? Dans ce cas, nous considérons la réception du premier versement comme une acceptation de votre contrat. En cas de contestation, seules les conditions particulières que nous émettons pourront être prises en considération.

4. Pouvez-vous résilier votre contrat dans les trente jours et obtenir un remboursement ?

Vous résiliez votre contrat par lettre recommandée à NN Insurance Belgium SA :

- dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat.
- OU
- dans les 30 jours après avoir reçu l'avis du refus du crédit demandé. Attention, cette condition ne vaut que pour un contrat d'assurance destiné à la garantie ou à la reconstitution d'un crédit que vous avez demandé.

Votre contrat a-t-il été résilié ? Dans ce cas, nous vous remboursons ce montant : la valeur au premier jour de transaction (au moins deux jours ouvrables après la date à laquelle nous recevons votre demande de résiliation complète), majorée des frais d'entrée et des taxes.

5. Sur quelles informations annuelles pouvez-vous compter ?

Chaque année, nous vous fournissons des informations détaillées sur le statut de votre contrat.

6. Quelle est la durée de votre contrat ?

Vous trouverez la date de fin ou la durée de votre contrat dans les conditions particulières. La durée minimale recommandée est de cinq ans.

7. Comment déterminons-nous la valeur du contrat ?

La valeur du contrat est égale à la somme des valeurs de vos unités dans les fonds d'investissement choisis. Comment calculer cette valeur ? En multipliant le nombre d'unités par la valeur correspondante de l'unité :

- vous obtenez le nombre d'unités en convertissant les attributions et les prélèvements en unités.
- vous obtenez la valeur d'une unité en déduisant les frais de gestion et la taxe sur les primes.

8. Quels frais sont liés à votre contrat ?

Nous distinguons les frais que nous imputons directement et indirectement sur votre contrat.

Frais imputés directement

- **Frais d'entrée** : nous prélevons ces frais sur le versement après retenue des taxes. Il s'agit au maximum de 4,5 pour cent de ce montant :
 - 0,5 pour cent sur toutes les primes pour NN Insurance Belgium SA.
 - Indemnité de 4 pour cent maximum sur toutes les primes pour votre intermédiaire en assurances.
- **Frais de gestion** : ils s'élèvent à 0,96 pour cent sur une base annuelle et sont imputés quotidiennement pro rata temporis sur la valeur d'inventaire du fonds d'investissement. Ces frais sont retenus sur la valeur de l'unité, déterminée par le gestionnaire du fonds. Le prélèvement est effectué quotidiennement à la date de transaction et sur la base de la valeur des fonds d'investissement sous-jacents (telle que déterminée par le gestionnaire du fonds). Important : les frais de gestion varient selon les fonds. Vous trouverez les montants précis dans le règlement de gestion des fonds.
- **Frais de sortie** : nous distinguons ici les frais de sortie en cas de rachat partiel ou total sur demande et en cas de rachat partiel périodique/planifié :
 - rachats sur demande :

vous ne payez pas de frais de sortie pour les rachats au cours des quatre premières années suivant la signature de votre contrat. À une condition : la somme de tous les montants rachetés – compte tenu de tous les rachats effectués au cours d'une même année civile – ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur du contrat.

Est-ce le cas ? Alors, vous payez 4,8 pour cent de frais de sortie sur la partie supérieure à 10 pour cent. Attention, ce pourcentage diminue de 0,1 pour cent par mois entièrement écoulé depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date de rachat de votre contrat.

À partir de la cinquième année, vous ne payez plus de frais de sortie, quel que soit le montant du rachat souhaité.
 - rachats partiels périodiques/planifiés :

Il s'agit de rachats effectués selon une périodicité fixe que vous déterminez vous-même (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Vous payez une indemnité fixe de 2,50 euros par prélèvement.
- **Frais en cas de switch** : nous distinguons les frais en cas de switch sur demande et en cas de switch automatique.
 - Switch sur demande : le premier switch par année civile est gratuit, ensuite vous payez 0,5 pour cent de frais sur le montant transféré.
 - Switch automatique : dans ce cas, les frais s'élèvent à 0,5 pour cent du montant transféré. Sauf en cas d'option gratuite drip feed.

Frais imputés indirectement

Il faut également ajouter les frais liés au fonds d'investissement, majorés des impôts, droits et taxes éventuels à la charge du fonds. Les frais liés au fonds d'investissement comprennent notamment les frais de gestion, les frais des fonds d'investissement sous-jacents, les frais de conservation des titres, l'administration, les rapports annuels, les publications etc. Ces frais liés au fonds d'investissement sont imputés dans la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement. Pour de plus amples informations sur ces frais, consultez le règlement de gestion disponible sur www.nn.be ou sur simple demande de votre part.

Révision des frais

NN Insurance Belgium SA a le droit de modifier les montants et frais fixes mentionnés dans les conditions générales et particulières. Nous respectons toujours les restrictions légales dans le cadre du droit des assurances et de la protection du consommateur.

Nous modifions les frais ? Nous vous en informons au plus tard vingt jours avant le début des modifications. Après notre avis de modification, vous avez le droit de racheter gratuitement votre contrat pendant deux mois. Vous ne réagissez pas dans les deux mois ? Dans ce cas, cela a valeur de consentement tacite.

9. Que devez-vous savoir sur les attributions et les prélèvements ?

Il existe différents types d'attributions et de prélèvements, tels que des versements, des switches et des rachats.

a. Versements

Le versement est ce que vous payez dans votre contrat. Les versements peuvent être uniques, périodiques ou complémentaires. Le versement net est le montant que nous investissons – après retenue d'éventuels frais d'entrée, taxes et cotisations – dans les fonds de la branche 23 que vous avez choisis. Nous le faisons selon la clé de répartition que vous avez choisie.

Important : la clé de répartition choisie pour les versements périodiques ou uniques peut différer de celle des versements complémentaires.

Les versements sur ce contrat sont facultatifs.

Vous versez directement à NN Insurance Belgium SA depuis un compte bancaire belge dont vous êtes (co-)titulaire.

Quand et comment modifiez-vous votre (vos) versement(s) ?

Au cours de la durée de votre contrat, vous pouvez demander à tout moment de modifier la fréquence (pour les paiements périodiques) et le montant de vos versements. Tenez toutefois compte de ces conditions :

- le premier versement en cas de prime unique s'élève à minimum 2500 euros (montant brut : taxes et frais d'entrée compris).
- le premier versement en cas de prime périodique s'élève à minimum 1200 euros sur une base annuelle (montant brut : taxes et frais d'entrée compris).
- vous choisissez librement votre fréquence de paiement des primes périodiques : mensuellement (minimum 100 euros), trimestriellement (minimum 300 euros), semestriellement (minimum 600 euros) ou annuellement (minimum 1 200 euros) (montants bruts : taxes et frais compris).
- les versements supplémentaires s'élèvent à minimum 500 euros (montant brut : taxes et frais d'entrée compris).

Une indexation des primes périodiques sur la base d'un pourcentage fixe de 1 à 5 %, au choix du preneur d'assurance, est possible.

Vous modifiez la fréquence, le montant de votre versement et/ou la clé de répartition comme suit

- Avant le versement, adressez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- Joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité à votre demande.

Nous formalisons la modification dans de nouvelles conditions particulières.

Pouvez-vous arrêter vos versements ?

Oui, vous pouvez le faire à tout moment. Soit vous-même, soit via votre intermédiaire en assurances qui le communique à NN Insurance Belgium SA par une demande écrite, signée et datée.

b. Switch

Lors d'un switch, vous transférez (une partie de) la valeur d'un fonds d'investissement faisant partie de votre contrat vers un autre fonds d'investissement au sein de votre contrat.

Pour pouvoir effectuer un switch, deux conditions minimales s'appliquent :

- votre contrat doit contenir une réserve de minimum 10 000 euros.
- après chaque switch, la valeur de vos unités dans chaque fonds s'élève à au moins 250 euros.

Votre demande de switch ne répond pas à ces conditions ? Nous en informons votre intermédiaire en assurances. Il examinera alors ce point avec vous.

Nous déduisons les frais et taxes éventuels du montant du « switch ».

Switchs automatiques et librement choisis

Pour les options d'investissement, les switchs sont effectués automatiquement. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet aux questions 16 et suivantes.

Vous pouvez également demander vous-même un switch. Voici comment procéder :

- adressez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité à votre demande. Dans la mesure où cela s'applique, envoyez également l'accord du bénéficiaire acceptant et/ou du créancier gagiste.

Nous confirmons les switchs librement choisis par une preuve de transaction.

Le switch a lieu le premier jour de transaction qui suit le jour où nous avons reçu votre demande complète de switch. Il faut compter au moins deux jours ouvrables entre ces dates, faute de quoi le jour de transaction suivant est pris en considération.

Options d'investissement

Au début de votre contrat ou au cours de celui-ci, vous avez le choix entre trois options d'investissement (il s'agit de types spécifiques de switchs automatiques) :

- Rééquilibrage : la valeur d'un des fonds d'investissement choisis s'écarte-t-elle d'au moins 5 pour cent de la répartition initiale ? Nous effectuons alors un transfert entre les différents fonds pour revenir à la répartition initiale.
- Drip feed : après le versement unique dans 1 des 3 fonds d'investissement de votre choix (le fonds source), un transfert automatique a lieu vers quelques fonds de la branche 23 (fonds cibles) que vous choisissez au préalable. Vous trouverez plus de détails concernant cette option d'investissement dans le « document d'informations précontractuelles complémentaires - généralités »
- Stop loss dynamique : vous pouvez déterminer un pourcentage de dépréciation pour chaque fonds d'investissement de la branche 23 (minimum 5 pour cent et maximum 50 pour cent, par tranche de 1 pour cent). La valeur de votre fonds diminue-t-elle à ce pourcentage ? Dans ce cas, nous en transférons le solde au fonds d'investissement de la branche 23 NN JPMorgan euro liquidity fund.

Vous pouvez demander de mettre fin à une option d'investissement à tout moment et sans frais supplémentaires.

Vous trouverez de plus amples informations sous la question 16.

Supprimer, modifier ou ajouter une option d'investissement

- Adressez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- Joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité à votre demande. Dans la mesure où cela s'applique, envoyez également l'accord du bénéficiaire acceptant et/ou du créancier gagiste.

Nous confirmons la modification avec de nouvelles conditions particulières.

Le switch a lieu le premier jour de transaction qui suit le jour où nous avons reçu votre demande complète de switch. Il faut compter au moins deux jours ouvrables entre ces dates.

Le détail des frais est expliqué à la question 8.

c. Rachat partiel ou total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat partiel ou total. Mais tenez compte des conditions suivantes :

- après le rachat, le solde de la valeur du contrat doit s'élever à minimum 1240 euros, à raison d'un minimum de 250 euros par fonds d'investissement.
- un rachat partiel doit s'élever à au moins 500 euros.

En cas de rachat total, le contrat prend fin.

Vous optez pour un rachat partiel et le solde de la valeur du contrat devient inférieure à 1240 euros ? Dans ce cas, nous vous en informons via votre intermédiaire en assurances afin de, soit adapter le montant du prélèvement, soit de racheter entièrement le contrat.

Proportionnalité ?



Nous prélevons toujours les rachats partiels ou périodiques de manière proportionnelle dans les différents fonds d'investissement.

Vous demandez un rachat

- Adressez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- Joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité à votre demande.
- Joignez une preuve que vous êtes le (co-)titulaire du numéro de compte bancaire mentionné dans votre demande.
- Si applicable, envoyez également l'accord du bénéficiaire acceptant et/ou du créancier gagiste.

Nous confirmons le rachat par une lettre reprenant les détails du rachat.

Le rachat et le calcul de la valeur de rachat ont lieu le premier jour de transaction qui tombe au moins 2 jours ouvrables après réception de la demande complète de rachat par la Compagnie.

Attention, nous déduisons les éventuels frais de rachat du montant racheté.

d. Rachats partiels périodiques

Vous pouvez demander des rachats partiels périodiques. Nous les exécutons aux moments mentionnés dans les conditions particulières conformément à votre choix.

Vous demandez ces rachats partiels périodiques au début ou pendant la durée de votre contrat. Vous avez le choix entre un rachat mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Vous déterminez vous-même le montant net fixe de ce rachat périodique. Celui-ci s'élève au minimum à 2400 euros par an et au maximum à 15 pour cent de la valeur du contrat. Nous calculons ce pourcentage :

- si la demande a lieu au début de votre contrat : sur la base de la prime (taxes et frais d'entrée inclus).
- si la demande a lieu pendant la durée : sur la base de la réserve au moment de la demande.

Le montant versé est net, après déduction des frais et taxes.

Vous demandez des rachats partiels périodiques

- adressez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité à votre demande. Si applicable, envoyez également l'accord du bénéficiaire acceptant et/ou du créancier gagiste.

Nous confirmons cet avenant avec de nouvelles conditions particulières.

e. Quand verserons-nous la valeur du contrat ?

Dans quatre situations :

1. Vous résiliez le contrat.
2. Un rachat total a lieu.
3. La personne assurée décède.
4. Nous arrivons à l'échéance finale du contrat.

Les paiements sont soumis aux modalités décrites à la question 15, ainsi qu'aux restrictions éventuelles imposées par les régimes internationaux et nationaux de sanctions et d'embargo.

10. Que devez-vous savoir sur la désignation d'un bénéficiaire ?

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires, soit conjointement, soit dans un ordre déterminé par vos soins. Souhaitez-vous modifier ou révoquer ce choix ? Procédez alors comme suit :

- envoyez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité et, si demandé, envoyez également l'accord du bénéficiaire acceptant.

Nous confirmons la modification ou la révocation avec de nouvelles conditions particulières.

Dès que les prestations assurées de votre contrat deviennent exigibles, nous devons pouvoir identifier le bénéficiaire. À cette fin, il faut que :

- soit le bénéficiaire ait été désigné par son nom et son prénom et d'autres précisions, comme la date de naissance et l'adresse.
- soit le bénéficiaire ait été décrit de manière générique (p. ex. : le conjoint ou partenaire assimilé, les enfants, etc.). Dans ce cas, il faut que la description générique soit suffisamment spécifique pour éviter les contestations (p. ex. insuffisant : mon meilleur ami, mon amie, mon neveu s'il y a plus de 1 neveu, etc.).

Supposons que vous n'ayez pas désigné de bénéficiaire, qu'il soit décédé ou que nous ne puissions pas y donner suite parce que vous avez, par exemple, révoqué votre choix. Dans ce cas, les prestations assurées se retrouvent dans votre succession.

Chaque bénéficiaire peut accepter l'attribution bénéficiaire moyennant votre approbation. Cette acceptation n'est officielle qu'après confirmation par de nouvelles conditions particulières signées par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et NN Insurance Belgium SA.

Le bénéficiaire a-t-il accepté ? Dans ce cas, vous ne pouvez plus révoquer cette décision et désigner un nouveau bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire acceptant. Vous ne pouvez pas non plus racheter ou utiliser le contrat comme garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant. Vous avez toutefois le droit de cesser les paiements de la prime. Une exception est possible sous certaines conditions si le bénéficiaire acceptant est le conjoint du preneur d'assurance.

11. Comment transférer les droits de votre contrat ?

Vous pouvez transférer les droits de votre contrat à un tiers, le cas échéant moyennant l'accord du bénéficiaire acceptant. Voici comment procéder :

- envoyez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- joignez à cette demande une copie recto-verso de votre carte d'identité et, le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

Ce transfert n'est officiel et valable qu'après avoir été confirmé par un avenant signé par le cédant et le cessionnaire NN Insurance Belgium SA.

12. Quid si le preneur d'assurance décède avant l'assuré ?

En cas de prédécès du preneur d'assurance, tous les droits et obligations du contrat sont transférés au bénéficiaire unique à condition que celui-ci ait été désigné nommément dans les conditions particulières.

Dans tous les autres cas, comme en cas de prédécès du bénéficiaire, tous les droits et obligations sont transférés à l'assuré.

13. Pouvez-vous obtenir une avance sur votre contrat ?

Non, ce n'est pas possible.

14. Comment se déroule le paiement des prestations assurées ?

Nous distinguons les paiements :

- lorsque l'assuré est encore en vie à la date d'échéance du contrat ;
- lorsque l'assuré est décédé avant cette date d'échéance.

L'assuré est encore en vie à la date d'échéance du contrat

Dans ce cas, nous payons la valeur du contrat au bénéficiaire en cas de vie. Il est important de renvoyer au plus vite les documents requis avant la date d'échéance afin que NN Insurance Belgium SA puisse procéder au paiement du montant au plus tôt à l'échéance.

Si nous n'avons pas reçu les documents avant la date d'échéance, les valeurs des fonds de la branche 23 seront transférées à la date d'échéance vers un fonds Cash de la branche 23. À partir de cette date, plus aucune augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire ne sera possible. Après réception des documents manquants, il sera procédé au paiement du montant de ce fonds Cash de la branche 23. Transmettez-nous les documents suivants pour régler le paiement (liste non exhaustive – des informations complémentaires peuvent exceptionnellement être demandées) :

- une copie de la carte d'identité du bénéficiaire.
- la quittance signée par le bénéficiaire (preuve de paiement).
- prouvez que le bénéficiaire est (co)titulaire du compte bancaire mentionné sur la quittance. Il doit s'agir d'un compte bancaire situé dans le pays de résidence principale du bénéficiaire :
 - soit une attestation de la banque qui confirme le (co)titulaire d'un numéro de compte bancaire belge (ne datant pas de plus de 3 mois).
 - sinon : une copie d'un extrait de compte bancaire récent.
 - sinon : une copie lisible de la carte bancaire.
- s'il s'agit d'un compte bancaire étranger : la preuve de l'adresse du bénéficiaire.
- une preuve que le compte belge est bloqué et dont le titulaire est bénéficiaire du contrat (uniquement si le bénéficiaire est mineur et/ou incapable).

Y a-t-il plusieurs bénéficiaires ? Dans ce cas, vous fournissez ces preuves pour chacun d'entre eux.

Les paiements vers des comptes bancaires étrangers sont soumis aux restrictions découlant des régimes internationaux et nationaux de sanctions et d'embargo.

L'assuré est décédé avant la date d'échéance du contrat

Nous versons alors la valeur du contrat au bénéficiaire en cas de décès. Nous déterminons seulement cette valeur à un autre moment : le premier jour de transaction suivant après la date à laquelle nous recevons l'extrait de l'acte de décès de l'assuré. Et ce, avec au moins deux jours ouvrables entre ces dates.

Les valeurs des unités des fonds de la branche 23 sont alors transférées vers un fonds Cash de la branche 23. À partir de cette date, plus aucune augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire ne sera possible. Après réception des documents manquants, il sera procédé au paiement du montant de ce fonds Cash de la branche 23.

Transmettez-nous les documents ci-dessous pour que nous puissions traiter le dossier (liste non exhaustive – des informations complémentaires peuvent exceptionnellement être demandées) :

- l'acte de décès de l'assuré délivré par la commune.
- l'acte de notoriété.
- les données du notaire chargé du traitement de la succession.

- une copie recto-verso de la carte d'identité du bénéficiaire.
- une quittance (preuve de paiement) signée par chaque bénéficiaire.
- la preuve pour chaque bénéficiaire qu'il/elle est (co)titulaire du compte bancaire sur lequel le paiement est demandé. Il doit s'agir d'un compte bancaire situé dans le pays de résidence principale du bénéficiaire :
 - soit une attestation de la banque confirmant le (co)titulaire du numéro de compte bancaire (ne datant pas de plus de 3 mois).
 - sinon : une copie d'un extrait de compte bancaire récent.
 - sinon : une copie lisible (recto-verso) de la carte bancaire.
- s'il s'agit d'un compte bancaire étranger : la preuve de l'adresse du bénéficiaire.
- une preuve que le compte est bloqué et dont le titulaire est bénéficiaire du contrat (uniquement si mineur et/ou incapable).

Après réception des documents, il sera procédé au paiement du montant de ce fonds Cash de la branche 23.

Les paiements vers des comptes bancaires étrangers sont soumis aux restrictions découlant des régimes internationaux et nationaux de sanctions et d'embargo.

15. Quelles sont les options d'investissement ?

Répondez-vous aux conditions de la question 9 ? Dans ce cas, vous pouvez choisir l'une de ces options d'investissement :

a. Rééquilibrage :

Avec un rééquilibrage, vous gardez la même répartition entre les différents fonds d'investissement.

Commencez par choisir les moments où nous révisons la répartition de vos fonds de la branche 23. Remarquons-nous à ces moments que la répartition s'écarte de la répartition initiale d'au moins 5 pour cent en raison de l'évolution de la valeur d'un ou plusieurs fonds ? Dans ce cas, nous effectuons un transfert entre vos fonds.

Nous contrôlons la répartition de vos fonds en branche 23 sur la base de la dernière valeur connue de l'unité. Faut-il procéder à ce moment à d'autres prélèvements ou attributions pour ces fonds ? Dans ce cas, nous n'effectuons le contrôle qu'après ces opérations.

Nous procédons au rééquilibrage le jour de la transaction qui suit le jour où le pourcentage minimum de 5 pour cent d'écart est atteint.

b. Drip feed:

L'objectif d'un drip feed ? Limiter les risques financiers en investissant progressivement.

Commencez par effectuer un versement unique dans 1 des 3 fonds d'investissement de votre choix (le fonds source). Ensuite, nous effectuons des switchs automatiques vers les fonds cibles que vous avez sélectionnés.

Effectuons-nous d'autres prélèvements le même jour de transaction ? Dans ce cas, le switch automatique n'intervient qu'après.

c. Stop loss dynamique :

Le stop loss dynamique vous protège contre une chute brutale du cours du fonds d'investissement auquel s'applique cette option.

Comment ça marche ? Vous choisissez un pourcentage de dépréciation fixe. Les unités du fonds subissent-elles une dépréciation supérieure à ce pourcentage ? Dans ce cas, le solde restant de leur valeur est automatiquement transféré au fonds d'investissement de la branche 23 NN-JPMorgan euro liquidity fund.

Le switch automatique a lieu le premier jour de transaction qui suit le jour où le pourcentage de dépréciation est dépassé. Le switch se fait au cours du fonds de destination à cette date de transaction. Le switch se fait au cours du fonds de destination à cette date de transaction.

L'attribution des unités au NN-JPMorgan euro liquidity fund a lieu deux jours ouvrables après la date de transaction.

Effectuons-nous d'autres prélèvements sur les fonds de la branche 23 concernés le même jour de transaction ? Dans ce cas, le switch automatique n'intervient qu'après.

Nous contrôlons chaque jour si la valeur des fonds de la branche 23 a diminué.

Nous calculons le pourcentage de dépréciation entre la dernière valeur connue de l'unité et la valeur de référence du fonds (voir ci-dessous « Quelle est la valeur de référence et comment la calculons-nous »).

L'activation d'un stop loss dynamique n'a aucune influence sur la stratégie d'investissement définie dans le contrat en ce qui concerne les attributions futures.

Quelle est la valeur de référence et comment la calculons-nous ?

La valeur de référence détermine si la différence de cours dépasse le pourcentage de dépréciation.

Nous calculons la valeur de référence chaque jour ouvrable comme suit :

- le premier jour de cotation qui suit la date d'activation de l'option stop loss, la valeur de référence est égale au cours du fonds.
- le cours journalier des jours ouvrables suivants est-il supérieur à la valeur de référence du jour ouvrable précédent ? La valeur du cours du fonds devient alors la nouvelle valeur de référence.
- des unités ont-elles été attribuées au fonds à un taux inférieur à la valeur de référence du jour de cotation précédent ? La nouvelle valeur de référence est alors la somme de ces unités attribuées, calculée sur la base du cours actuel et des unités déjà présentes, calculées à la valeur de référence précédente. Et ce divisé par le nombre total d'unités.

Un prélèvement partiel d'unités d'un fonds n'a pas d'impact sur le calcul de la valeur de référence.

En cas de prélèvement complet d'unités d'un fonds, par exemple à la suite d'un rachat total, d'un switch ou de l'activation du mécanisme stop loss, la valeur de référence est égale à zéro. Attribuons-nous à nouveau des unités au fonds ? Nous déterminons alors à nouveau une valeur de référence.

Pourquoi le mécanisme stop loss est-il dynamique ?

Parce que :

- il est évolutif : la comparaison entre le cours et la valeur de référence se fait toujours à la nouvelle date du cours.
- le cours du fonds est bloqué au niveau le plus haut atteint depuis l'activation du mécanisme stop loss.
- la nouvelle valeur de référence sera égale à la valeur de référence à la date de cours précédente si le cours a diminué entre-temps, et ce indépendamment des attributions éventuelles.

La valeur de référence tient compte de l'évolution du cours. Et donc aussi des baisses de cours par rapport au cours le plus élevé atteint depuis l'activation de l'option Stop Loss. Votre fonds a-t-il reçu des unités à un cours inférieur au cours le plus élevé ? La valeur de référence diminue alors et le mécanisme Stop Loss est activé moins rapidement.

16. Quid des prélèvements qui tombent le même jour ?

Lors de chaque prélèvement, nous vérifions si plusieurs prélèvements auront lieu le même jour de transaction. Car, dans de tels cas, il est important que la valeur du contrat soit suffisamment élevée. Sinon, nous annulons le(s) dernier(s) prélèvement(s) introduit(s) et nous vous en informons.

17. Que devez-vous savoir sur les dates de valeur ?

En cas de versements

NN Insurance Belgium SA reçoit-elle votre versement ? Dans ce cas, nous les attribuons directement au contrat si :

- vous avez effectué le versement comme convenu.
- le contrat est déjà entré en vigueur.

La date de valeur coïncide avec le jour de transaction qui suit le jour où nous attribuons votre versement, à condition qu'il y ait au moins deux jours ouvrables entre ces dates. N'y a-t-il pas de détermination de valeur le jour de la transaction pour un fonds de la branche 23 déterminé ? Dans ce cas, nous nous basons sur la valeur unitaire du premier jour de transaction suivant avec détermination de la valeur.

En cas de prélèvements et de switches

Le prélèvement a lieu le premier jour de transaction suivant de ce fonds. Il y a au moins 2 jours ouvrables entre la réception de la demande complète et la détermination de la valeur.

Dès que nous pouvons déterminer la valeur pour tous les fonds, nous effectuons le prélèvement.

En cas de jours fériés

Un jour férié est un jour de fermeture d'un gestionnaire de fonds.

Si le jour de transaction normalement prévu coïncide avec un jour férié, nous reportons la transaction au premier jour ouvrable suivant du gestionnaire de fonds.

En cas de suspension ou de report du jour de transaction

Nous ne sommes pas en mesure d'exécuter un ordre à la date prévue ? Dans ce cas, nous pouvons le reporter au premier jour de transaction suivant. Cela est mentionné dans le règlement de gestion des fonds.

18. Que devez-vous savoir sur les frais spéciaux ?

Vous trouverez tous les tarifs et frais en vigueur à la question 8 et dans les conditions particulières.

Outre les frais standard, nous pouvons également vous facturer ou facturer à votre bénéficiaire des frais spéciaux. Il s'agit de dépenses que nous devons engager du fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire :

- rechercher des adresses et des bénéficiaires.
- envoyer des lettres recommandées.
- demander des documents justificatifs et des duplicata.
- demander des états de paiement.
- régler des paiements étrangers.
- droit de timbre et d'enregistrement.
- tous les impôts et taxes éventuels applicables à toutes les sommes dues de part et d'autre du contrat.

Nous traitons ces dépenses de manière raisonnable et juste.

Sauf communication contraire à ce sujet, nous ne pouvons pas facturer de frais spéciaux que nous ne mentionnons pas spécifiquement dans les conditions générales ou un autre document.

Nous ne pouvons augmenter les montants des frais spéciaux pendant le contrat que :

- si cela se fait de manière raisonnable et juste.

ET

- dans le cadre d'une révision générale de la catégorie d'assurance à laquelle appartient votre contrat.

Cela ne porte pas préjudice à l'indexation éventuellement prévue.

19. À qui pouvez-vous adresser en cas de plainte éventuelle ?

Contactez :

- en premier lieu : NN Insurance Belgium SA, Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles (plaintes@nn.be).
- en dernier recours : Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as).

Vous pouvez aussi toujours intenter une action en justice.

20. Quel tribunal est compétent et quel droit est applicable ?

Un litige survient concernant l'exécution ou l'interprétation de votre contrat ? Dans ce cas, il relève exclusivement de la compétence des tribunaux belges et le droit belge s'applique – même pendant la phase précontractuelle.

21. Quid des impôts, taxes et cotisations ?

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels et futurs sont payés par le preneur d'assurance, ses ayants droit ou, éventuellement, par le bénéficiaire. Jamais par votre assureur, NN Insurance Belgium SA.

Quelle législation fiscale est d'application ?

En principe, c'est la législation fiscale du pays où vous avez votre domicile en tant que preneur d'assurance. Dans certains cas, c'est la législation du pays où les revenus imposables sont perçus.

Quelle législation fiscale est d'application en matière de droits de succession ?

La législation fiscale en vigueur du pays où le preneur d'assurance, l'assuré et/ou le bénéficiaire a son domicile ou sa résidence ou a sa nationalité.

22. Comment fonctionnent les notifications ?

Une notification à NN Insurance Belgium SA doit toujours se faire par écrit. Nous prenons comme date de réception la date à laquelle nous recevons la notification chez NN Insurance Belgium SA.

Nous vous faisons une notification, ou au bénéficiaire et/ou au détenteur du gage ? Nous la faisons alors valablement à la dernière adresse que nous connaissons.

Vos données personnelles changent-elles ? Vous disposez alors d'un mois pour nous le faire savoir.

23. Quelle est l'unité monétaire du contrat ?

L'euro.

24. Que devez-vous savoir sur le Point de contact central ?

Conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC), NN Insurance Belgium SA (responsable du traitement des données à caractère personnel) est tenue de signaler au PCC – une base de données centrale hébergée par la Banque nationale de Belgique – les données d'identification de ses clients et l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec ses clients concernant certains contrats d'assurance-vie (branche 21, 23, 25 et 26). En outre, NN Insurance Belgium SA est également tenue de déclarer une fois par an le montant globalisé, c'est-à-dire la somme de toutes les réserves des contrats d'assurance en cours au 31/12. Ces données seront stockées pendant 10 ans dans le PCC. Sous des conditions strictes, les personnes habilitées à recevoir l'information peuvent consulter le PCC afin de demander des données dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénales, et cetera. Vous pouvez demander à la BNB un aperçu des données enregistrées dans le PCC et, en cas de données incorrectes, vous avez droit à la rectification et à la suppression de ces données. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site web www.nn.be/fr/pcc.

Que signifie... ?

Rachat :	une opération financière par laquelle vous résiliez votre contrat en tout ou en partie et NN Insurance Belgium SA vous paie la valeur de rachat totale ou partielle.
Valeur de rachat :	la valeur de votre contrat au moment du rachat, après retenue des frais éventuels.
Bénéficiaire en cas de vie :	la personne/personne morale/construction juridique qui, en cas de vie de l'assuré à l'échéance finale du contrat, a droit à la valeur du contrat. Les contrats souscrits par des personnes morales ou des constructions juridiques ont toujours le preneur d'assurance comme bénéficiaire en cas de vie.
Bénéficiaire en cas de décès :	la personne qui, en cas de décès de l'assuré, a droit à la valeur du contrat. Les contrats souscrits par des personnes morales ou des constructions juridiques ont toujours le preneur d'assurance comme bénéficiaire en cas de décès.
Règlement de gestion des fonds :	le règlement régissant les fonds de la branche 23 tels que définis dans la loi. Vous y trouverez également toutes les informations relatives à l'identification et aux règles de fonctionnement des fonds d'investissement. Le règlement de gestion est disponible sur le site web www.nn.be ou sur simple demande auprès de NN Insurance Belgium.
Options d'investissement :	en tant que preneur d'assurance, vous choisissez, si vous le souhaitez, parmi l'une des options suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Rééquilibrage. • Drip Feed. • Stop Loss dynamique.
Conditions particulières :	ces conditions précisent les conditions générales ou contiennent des informations qui y dérogent.
Contrat :	le contrat d'assurance se compose de cinq parties : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions générales. • les conditions particulières. • le règlement de gestion des fonds. • le document d'informations clés. • un document contenant des informations précontractuelles complémentaires - des généralités (y compris les informations précontractuelles relatives à la durabilité). Ces documents forment un tout. Leur contenu prime sur toutes nos informations publicitaires.
Unité :	une partie élémentaire d'un fonds d'investissement.
Titres :	nom collectif désignant les droits négociables qui représentent une valeur financière, tels que des actions et des obligations.
FSMA :	la Financial Services and Markets Authority est l'autorité de contrôle belge du secteur financier. Le siège de la FSMA est situé rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. En outre, en tant qu'assureur, NN Insurance Belgium SA est également soumise à la surveillance de la Banque nationale de Belgique.
Gestionnaire du fonds :	le gestionnaire du fonds d'investissement. NN Insurance Belgium SA propose des fonds de plusieurs gestionnaires de fonds.
Frais liés à la gestion du fonds d'investissement :	ceux-ci comprennent l'indemnité de gestion du fonds d'investissement et les autres frais, tels que les frais du fonds d'investissement sous-jacent, les droits de garde, les frais administratifs, les frais de rapports annuels, les publications, les frais de transaction, les frais éventuels des impôts et taxes actuels et futurs... Ces frais de gestion sont compris dans la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement. Pour de plus amples informations sur ces frais, consultez le règlement de gestion disponible sur www.nn.be ou sur simple demande.
Versement net :	la partie de votre versement que nous investissons dans des fonds d'investissement de la branche 23.

Que signifie... ?

Valeur nette d'inventaire :	lorsqu'il est question de fonds d'investissement, on ne parle généralement pas de cours ou de prix, mais de la valeur nette d'inventaire par unité du fonds d'investissement. La valeur nette d'inventaire correspond à la valeur du patrimoine du fonds après déduction de l'indemnité de gestion, des frais de gestion du fonds (tels que mentionnés dans le règlement de gestion) et des impôts, droits et taxes éventuels, divisée par le nombre d'unités du fonds au moment de l'estimation de la valeur (par le gestionnaire du fonds).
Prélèvements :	toutes les opérations sortantes, comme les rachats, les switches et les frais de gestion.
Réserve :	la réserve est le nombre total d'unités détenues par votre contrat dans le fonds d'investissement (ou les fonds d'investissement s'il y a plus d'un fonds sous-jacent), à multiplier par la valeur nette d'inventaire. Cette réserve est également appelée « valeur de votre contrat ».
Versement :	le paiement dans votre contrat. Celui-ci peut être unique, périodique ou supplémentaire. Un versement unique consiste en un seul paiement au début du contrat. Un versement périodique est un versement répété suivant une fréquence préétablie (par ex. mensuelle). Un versement supplémentaire est un versement unique au cours d'un contrat. Vous trouverez les montants des versements dans les conditions particulières. Pour certains versements, tenez compte d'un montant minimum. La date de versement est la date à laquelle NN Insurance Belgium SA reçoit votre paiement.
Switch :	le transfert de la valeur du contrat ou d'une partie de celle-ci vers un ou plusieurs autre(s) fonds au sein du même contrat.
Branche 23 :	fonds d'investissement ne donnant ni garantie de capital ni intérêt garanti.
Attributions :	toutes les opérations entrantes, comme les versements nets et les switches, après retenue des frais et taxes.
Jour de transaction :	le jour de l'attribution ou du prélèvement effectif d'un fonds d'investissement.
Vous/votre :	le preneur d'assurance.
Clé de répartition :	celle-ci indique clairement dans quel(s) fonds(s) d'investissement les versements nets sont effectués et selon quel(s) pourcentage(s) de répartition. Elle est stipulée dans les conditions particulières.
Assuré :	la personne physique dans le chef de laquelle la garantie a été souscrite, telle que stipulée dans le contrat.
Preneur d'assurance :	la personne physique, la personne morale ou la construction juridique qui conclut le contrat avec NN Insurance Belgium SA et paie les primes.
Intermédiaire en assurances :	cette personne peut avoir le statut de courtier d'assurances, agent d'assurances lié ou non lié, sous-agent... Il doit être agréé par la FSMA. Son statut détermine sa responsabilité et sa dépendance éventuelle vis-à-vis d'une ou plusieurs compagnies d'assurances.
Nous/notre :	l'assureur auprès duquel vous souscrivez le contrat : NN Insurance Belgium SA, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, agréée sous le code n° 2550.
Valeur du contrat :	celle-ci est égale à la réserve de toutes les unités du ou des fonds d'investissement de la branche 23 NN qui vous reviennent en vertu de votre contrat.

Annexe : Protection de la vie privée

Cfr. Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@nn.be. Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes :

- l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers.
- le respect d'obligations légales, notamment la réglementation relative aux assurances, la directive sur la distribution d'assurances (IDD), la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS).
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, aux sous-traitants et prestataires de services des entités du Groupe NN, aux sous-traitants et prestataires de services des partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Vos données sont généralement traitées au sein de l'Union européenne (UE). Dans certains cas, les données à caractère personnel sont traitées en dehors de l'UE. Afin de garantir la

sécurité de vos données à caractère personnel, nous prenons dans ces cas des mesures en concluant nous-mêmes des conventions dans lesquelles nous passons des accords comparables sur la sécurité des données à caractère personnel, donc comme nous le faisons au sein de l'UE.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels ainsi que des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

- le droit d'accès.
- le droit de rectification.
- le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce sans préjudice au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.
- le droit à la portabilité pour autant que le traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement.
- le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

La personne concernée peut exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une preuve d'identité à notre DPO. La question de savoir si vous pouvez ou non exercer vos droits dépend de la finalité du traitement et de la base juridique du traitement.

Vous avez une plainte concernant la manière dont NN gère vos données à caractère personnel ? Dans ce cas, contactez notre équipe Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou via l'adresse plaintes@nn.be.

Vous pouvez aussi introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (contact@apd-gba.be ou via le site web (www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/contact).

Vous pouvez consulter notre déclaration de vie privée complète via l'adresse suivante :

Déclaration de protection de données | NN Belgium – Assurances.

Version 1.3 - Underwriting

Assureur

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le numéro de code 0890270057. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. - www.nn.be - FSMA: Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be. BNB: boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be